

Vigilant Financial Advisory sprl

Ave du Longchamp, 1 - 1410 Waterloo - Belgium

Synthèse des travaux concernant la révision du code minier

Préparé pour la Chambre des Mines de la RDC

Par Pierre J. Goossens

Juin 2013

TABLE DES MATIERES

Résumé exécutif	3
Climat des affaires en RDC.....	5
Commission des Droits Miniers	6
Commission administrative.....	8
Commission Fiscalité.....	9
Commission environnement et responsabilité sociale	11
Etudes de l'expert Dr. Goossens.....	13
Opinion du vice-président du comité des lois minières de l'Association Internationale des Avocats.....	16
Commission de l'Initiative de Transparence des Industries Extractives (ITIE)	18
Problématique de la Force Motrice	19
Bibliographie.....	22
Annexes	23
Annexe 1	23
Annexe 2	27
Annexe 3	30

RESUME EXECUTIF

Le Ministère des Mines de la RDC a préparé et proposé un nouveau code minier pour remplacer celui de 2002, toujours en vigueur. Suite à cette proposition, il a aussi promulgué deux décrets interministériels concernant l'un, les produits marchands et l'autre la sous-traitance locale. Le présent rapport synthétise les commentaires des commissions de la Chambre des Mines et des rapports commandés par cette même organisation sur le sujet

Situation actuelle

La production minière du pays, essentiellement cuivre et cobalt, aujourd'hui rapporte à l'Etat des revenus considérables, auxquels s'ajouteront l'or et l'étain demain, sans oublier le tantale et le tungstène. Rien qu'en 2010, selon ITIE, ils dépasseraient USD700 millions. La reprise de l'activité minière à partir de 2003 a vu la production du cuivre passer de 59.000 t en 2003 à 600.000 t en 2012 et la production de cobalt de 14.800 t en 2003 à 60.000 t en 2012. Cette production provient quasi seulement du secteur privé (la Gécamines ne produisant qu'environ 25.000 t par an). Ce boom minier est dû aux énormes investissements privés et au code minier libéral, clair et transparent. Les teneurs élevées en cuivre et cobalt dans les gisements de la ceinture cuprifère katangaises permettent une opération rentable malgré des coûts de production bien supérieurs à la moyenne mondiale, de la carence de l'énergie électrique mais grâce à la forte demande momentanée en métaux, ces dernières années. Le pays est également riche en diamants, or, étain, coltan et fer. Les Directions Générales qui collectent les impôts, taxes et droits pour lutter contre les fraudeurs rémunèrent des « aviseurs » (entendons des délateurs) et multiplient les tracasseries envers les sociétés extractives en ordre avec le fisc. L'Etat se permet de ne pas appliquer la Loi minière (revisitation des contrats miniers, signature de conventions avec des entreprises chinoises, vente à perte de participations dans de riches gisements katangais). Le climat des affaires en RDC est morose ; le pays est souvent classé dans le groupe de pays présentant le plus de risque pour les investisseurs étrangers. La situation sécuritaire dans le pays est mauvaise ; luttes armées dans le NE et reprise de la guérilla dans la province du Katanga. A cela s'ajoutent les crises financières et boursières mondiales de 2008 et de 2010-11 qui ont rendu les institutions d'investissement frileuses pour investir dans un domaine à risque (le minier). Elles cherchent des pays à risque politique minimum, en bon entente avec les pays voisins, des gouvernements stables et respectueux des Lois, démocratiquement élus et utilisant les revenus des impôts à l'amélioration du bien-être de la société, de l'infrastructure, de la santé et de la sûreté.

Propositions du nouveau code

Les modifications du code proposé sont essentiellement d'ordre fiscal : augmentation des redevances minières (royalties) qui passent de 2% à 6,5%, augmentation de l'impôt sur les bénéfices qui passent de 30% à 35%, augmentation de la participation gratuite de l'Etat qui passe de 5% à 35%, augmentation de l'impôt sur les rémunérations des expatriés de 10% à 12,5%, impôt mobilier de 0% à 20%, impôt sur les prestations reçues de l'étranger de 0% à 14%. En outre, une taxe (nouvelle) sera établie sur les super profits. On veut à tout prix accroître les revenus de l'Etat au risque de les diminuer drastiquement. Les différentes études démontrent (i) que dans ces conditions le taux interne de rentabilité d'une mine de cuivre ou d'or serait de l'ordre de 3% et même négatif, (ii) que la part des bénéfices de l'Etat serait supérieur à 60% alors qu'il n'a rien investi, (iii) que dans l'état actuel de l'économie mondiale, les mines en opération se fermentaient, (iv) la fiscalité du code proposé est la pire des dix états africains étudiés dans cette étude.

Quant aux deux décrets interministériels, ils reflètent une absence totale de la situation du secteur minier. L'interdiction d'exporter les concentrés de cuivre et de cobalt et prohiber l'exportation d'hydroxyde de cobalt avec des teneurs en humidité supérieure à 25% pour augmenter la plus-value des exportations ne tient pas compte du manque d'énergie électrique pour transformer sur place ces concentrés en métaux et mieux sécher les hydroxydes de cobalt. Dans le deuxième décret, le Ministre des Mines veut augmenter la sous-traitance locale et diminuer la sous-traitance étrangère. Ce décret viole les dispositions du code en vigueur.

Recommandations

Les quatre commissions de la Chambre des Mines et les rapports des experts étrangers à la Chambre s'accordent pour demander à l'Etat de ne pas changer le code minier. Au lieu de le remplacer, il y aurait lieu de l'améliorer tel que le propose plusieurs études commandées par la Chambre des Mines.

CLIMAT DES AFFAIRES EN RDC

Un des points soulevés par la Chambre des Mines et qui affecte le fonctionnement harmonieux des affaires en RDC est la présence des « aviseurs » dans les trois régies financières, à savoir la Direction Générale des Impôts (DGI), la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation (DGRAD) et la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA).

- A la DGI, les « aviseurs » qu'ils soient ou non agent reçoivent un pourcentage non-négligeable des primes du contentieux calculée à raison de 40% des pénalités encaissées.
- A la DGRAD, un pourcentage de la prime de contentieux est alloué à tous les agents et aux « aviseurs » sur les amendes en plus des droits, taxes et redevances.
- A la DGDA, 30% du produit des amendes est affecté à la rétribution des personnes ayant participé à la découverte, à la constatation et à la répression de l'infraction douanière.

La Chambre des Mines dénonce la pratique d'aviseur qui crée une ambiance malsaine dans la pratique des affaires. La lutte contre la fraude ne devrait pas encourager la délation. C'est ainsi que le classement de la RDC dans pratiquement toutes les statistiques internationales reste toujours dans la série des pays à haut risque pour mener des affaires.

L'annexe 3 reprend trois cas de non application de la Loi minière. Ils se sont passés ces dernières six années. Ils n'ont pas amélioré l'image de la RDC dans le monde, bien au contraire.

COMMISSION DES DROITS MINIERES

Le rapport de cette commission analyse article par article le nouveau projet de loi.

Il fait des remarques quant à la confusion entre personne physique et société unipersonnelle.

Il demande de mieux définir :

- communauté locale
- Etat
- Sous-traitant
- Valeur carreau-mine
- Royalties
- Substances stratégiques

Il propose de nombreux renvois au code de 2002 :

- Administration des mines
- Cadastre minier (et rétablir ce service dans ses ressources financières)
- Stabilité de 10 ans
- Durée des permis
- La cession doit rester libre
- Statu quo du régime des changes

Il propose de supprimer :

- le pouvoir du ministre d'annuler les droits miniers
- l'autorisation de la demande d'extension des travaux
- la compétence de ministre d'octroyer ou de refuser la cession des titres miniers
- la participation de l'Etat dans le capital des sociétés exploitantes (la commission souligne le rôle régulateur de l'Etat)
- élaboration d'une liste des produits marchands selon le principe de la libre commercialisation.

Le rapport se termine par une série de recommandations :

1. Dès lors que le code minier actuellement en vigueur a attiré les investisseurs à venir au Congo, il est efficient et incitatif. Par conséquent, il doit être maintenu.
2. Les modifications telles qu'elles sont proposées ont une finalité essentiellement fiscale. L'Etat veut maximiser ses recettes en matière minière alors que les exploitants miniers ont effectué leurs investissements sur la base des données préexistantes. En remaniant le code, on précipitera toutes les prévisions établies par les sociétés minières. Dès lors, la commission recommande que cet avant-projet soit rejeté avec vigueur.

3. S'agissant des Coopératives, la commission recommande d'approfondir cette notion dans la mesure où il n'est pas clairement indiqué dans l'avant-projet la base sur laquelle les Coopératives exploiteront les zones d'exploitation artisanale. Dès lors, la commission suggère de supprimer la notion des cartes d'exploitants artisanaux et de conférer les droits miniers aux coopératives.
4. Les sociétés de traitement des minerais ne doivent pas payer la redevance minière d'autant plus que celle-ci compense l'épuisement des gisements. La commission ne voit pas pourquoi l'avant-projet envisage d'assimiler ces derniers aux titulaires des droits miniers.
5. La référence faite à la nomenclature n'est pas concevable dans la mesure où la teneur des minerais est prévue dans les études de faisabilité déjà approuvées par l'Etat par le biais des services techniques spécialisés.
6. La commission encourage le recours aux entreprises locales en matière de sous-traitance. Dans l'hypothèse où il n'y a pas une expertise locale qualifiée, c'est à ce moment-là qu'il y a lieu de recourir à l'expertise étrangère.
7. Le code minier est à la fois un code régissant l'exploitation des substances minérales et un code des investissements. En Droit Congolais, il existe un code des investissements qui exonère totalement les investisseurs n'exploitant pas les mines. La commission ne voit pas pourquoi l'avant-projet prévoit une hausse vertigineuse des impôts, droits et taxes applicables aux exploitants miniers alors que les opérateurs admis au bénéfice du code des investissements demeurent exonérés de tous impôts et taxes. Il y a une discrimination prohibée tant par la constitution congolaise que le droit international public.

COMMISSION ADMINISTRATIVE

La commission relève plusieurs points qui ne sont administrativement pas corrects et/ou qui méritent une amélioration. Ces points sont les suivants :

1. **Compétences** : Il y a duplication de compétences entre les entités centrales et provinciales, tel que le contrôle des activités minières par la Direction des Mines et la Division Provinciale des Mines ; la supervision des activités minières par le Ministre des Mines provincial en harmonie avec le Ministre central, ...
2. **Administration des mines** : Il a été inséré le concept « Administration des Mines » dans plusieurs procédures administratives. L'Administration des Mines a une compréhension générale et pourrait prêter à confusion dans la mesure où toutes les entités administratives agissent pour le compte et sous la coordination du Secrétariat Général et rendent compte de toutes leurs activités. La centralisation de toutes les demandes au niveau du Secrétariat Général n'aura pour conséquence que d'alourdir l'Administration qui connaît déjà beaucoup de lourdeur. Il faudrait donc citer nommément les services intéressés tel que repris dans le CM 2002, pour éviter la confusion et la tracasserie des opérateurs miniers. Nous avons noté que le souci des experts du gouvernement était d'impliquer, sinon de tenir informé le Secrétariat Général de toutes les procédures mais, nous pensons que des mécanismes internes peuvent être envisagés pour ne pas alourdir la machine administrative, en imposant cette centralisation.
3. **Délai de procédure** : les délais sont de manière générale rallongés et pour la plupart doublés ; Il faudrait d'ailleurs envisager des délais plus courts pour contraindre l'Administration à la diligence dans le traitement des dossiers.
4. **Multiplication des services spécialisés et directions administratives** : cette insertion est de nature à alourdir les procédures administratives et de rendre d'avantage inefficace les entités administratives existantes. Les capacités des entités existantes sont déjà limitées, point n'est besoin de rajouter d'autres entités. En plus d'une multiplication inutile des procédures, cela va engendrer la multiplication des frais de dépôt ou autres frais, ce qui n'est pas attractif pour les investisseurs.

Ensuite, le rapport fait l'analyse article par article, sous forme de tableau, en reprenant l'énoncé du code 2002, celui du code 2013, l'analyse des membres de la commission et dans la quatrième colonne les recommandations.

COMMISSION FISCALITE

Le rapport de la commission de fiscalité est sous forme de tableau. Il reprend un par un les articles de l'avant-projet du code qui se réfèrent à la fiscalité :

1. **Stabilité.** Un raccourcissement de la période de stabilité pour les futurs investisseurs (maximum trois ans) est contreproductif. Une telle période ne saurait garantir la sécurité juridique indispensable pour des investissements aussi importants que ceux nécessaires dans le secteur minier. Nous proposons que les dispositions actuelles concernant la stabilité soient maintenues.
2. **Taux des redevances minières.** Le taux actuel de redevance du cuivre et du cobalt est triplé (de 2% à 6%). Celui de la redevance sur l'or passe de 2,5% à 6%. Il convient en outre d'y ajouter la redevance à l'export de 1% et les taxes provinciales (au Katanga) pour déterminer le taux effectif (proche de 8%). Aucun changement à l'actuel code minier n'est conseillé à ce sujet.
3. **De l'assiette de la redevance minière.** Il faut utiliser les recettes générées moins les coûts de commercialisation/transport comme base de calcul de la redevance minière
4. **Impôt sur le revenu et les bénéfices.** Le taux est majoré de 5%. Une telle modification pourrait s'expliquer si parallèlement, pour les nouveaux projets, l'Etat supprimait sa participation de 5% et augmentait l'IBP de 5% : l'Etat s'assure des recettes sans attendre une décision de distribution de dividendes.
5. **De la déduction des intérêts payés à l'étranger.** Perdre la déductibilité des intérêts dont le prêt n'est pas remboursé à court terme pénalisera particulièrement les projets qui sont peu productifs et ne parviendra pas à reconnaître que les prix des matières premières fluctuent. Nous n'estimons pas nécessaire une quelconque modification des dispositions actuelles en la matière.
6. **Des charges professionnelles déductibles.** Il n'est pas logique d'exclure les frais de transport des charges déductibles. C'est clairement un coût engagé par l'entreprise minière pour obtenir le prix de vente international. Par conséquent, les ajouts proposés ne sont pas nécessaires et ne devraient pas être pris en considération.
7. **De l'amortissement.** Il est important de garantir aux investisseurs la possibilité d'utiliser les premiers flux de trésorerie positive pour le remboursement des échéances des emprunts contractés en maintenant ce régime dans le code minier. Nous vous recommandons de maintenir les dispositions actuelles en place.
8. **Profits excédentaires.** Cet aspect du nouveau Code est dénué de substance et ne fera que baisser les investissements. Il semble ne tenir compte que d'un seul élément de l'équation – la hausse des prix – sans tenir compte que celle-ci est généralement accompagnée d'une augmentation des coûts opérationnels et des dépenses en capital. Nous demandons le retrait d'une telle imposition sur les super profits.

9. **Impôts sur les intérêts et dividendes.** La mise en œuvre d'une retenue à la source sur les intérêts a pour effet induit l'augmentation du coût de l'investissement pour l'opérateur minier qui entend investir en RDC. Pour les dividendes, cette proposition est essentiellement un impôt supplémentaire sur les bénéfices de 10%. Notre recommandation est donc de maintenir les dispositions en vigueur dans le code minier actuel.
10. **Des droits d'entrée aux taux préférentiels.** Durant la période de pré-production, augmentation du taux de 2 à 5% ce qui représente une augmentation des dépenses douanières de plus de 150%. Ceci est susceptible de dissuader les investisseurs de prendre une décision d'investissement. Durant l'exploitation, un taux de 5% pour les 6 premières années. Compte tenu que la phase de construction peut prendre plusieurs années et que les premières années de production servent à rembourser l'investissement, ceci est donc une restriction drastique. Nous encourageons les autorités à maintenir les dispositions actuelles.
11. **Taxe sur la prestation de services.** Elle ne figure pas dans le code 2002. Elle concerne les prestataires étrangers. Il faudrait encourager les autorités de la RDC à signer des accords de double imposition.
12. **Contribution exceptionnelle sur les rémunérations des expatriés.** Elle est de 10% dans le code de 2002 et est proposée de passer à 12,5% pour les 10 premières années et ensuite à 25% (taux fixé par le droit commun). Ce point concerne le transfert de compétence pour améliorer le niveau de connaissance des locaux aux besoins des investisseurs. Nous recommandons une exemption ou un taux préférentiel jusqu'à l'expiration de la 5^{ème} année qui suit le début de la production avant l'application du taux du droit commun.
13. **Impôt sur le transfert des droits miniers.** 1,5% pour les PR, 2% pour les PRPM et PER, 4% pour les PE. Il faudrait faciliter les transferts, exempter les transferts intra groupes et clarifier l'assiette de ce droit.
14. **De l'enregistrement et de l'opposabilité des actes d'hypothèque.** 1% de frais payable au Trésor. C'est encore une fois une augmentation du coût de service de la dette. L'approbation du ministre n'est nécessaire. Nous recommandons de maintenir les dispositions actuelles.
15. **Modalités des droits superficiaires annuels par carré.** Il y a une augmentation de 32% dans les frais payables pour les droits de surface par carré pour tous les types de titres miniers. Nous recommandons que les droits de surface soient maintenus tels quels.
16. **Impôt sur les superficies et concessions minières.** L'impôt est doublé sans justification. Il serait souhaitable de maintenir les arrangements actuels.
17. **Exportation des produits miniers.** L'Etat s'arroge le droit de déterminer la quantité de production à exporter en fonction des besoins de l'industrie. Il n'est pas possible de plafonner le droit à l'exportation sans tenir compte des engagements contractuels. Nous suggérons de maintenir le commercialisation tel qu'elle est.

**COMMISSION ENVIRONNEMENT ET
RESPONSABILITE SOCIALE**

La commission, composée de quatorze membres, a analysé d'une manière très détaillée le projet de code minier proposé par le Ministre des Mines en le comparant à celui de 2002, toujours en vigueur. Elle n'a fait que peu de recommandations (voir ci-après) pour améliorer la protection de l'environnement et le bien-être social des communautés voisines de la mine ou de carrière.

Parmi les modifications suggérées, on retient :

1. De l'usage des produits explosifs

La loi régissant l'usage des explosifs date de 1955. Les produits ont changé depuis lors et nécessitent une nouvelle législation plus adéquate pour les émulsions explosives et n'obligent pas la présence de militaires sur les sites miniers.

2. De la planification et de la construction des infrastructures

La compétence du service de l'urbanisme est mise en question lorsqu'il s'agit d'infrastructures industrielles dans le carré minier car le détenteur du permis a déjà toutes les autorisations requises.

3. Des inspections

La commission insiste pour que les agents conduisant ces inspections soient pourvus des équipements appropriés.

4. Des restrictions à l'occupation des terrains

Il suffirait de ne pas mentionner dans le texte de loi d'installations « jugées stratégiques » car elle pourrait amener des tracasseries d'ordre administratif.

5. De la responsabilité sociale des entreprises minières

La commission recommande l'intégration des normes suivantes dans le texte du prochain règlement minier :

- La norme ISO26000 sur la responsabilité sociétale des entreprises (RSE),
- La norme ISO14001 sur la gestion de l'environnement,
- La norme ISO9001 sur le système de gestion de qualité,
- La norme OSHAS 18000 sur la santé et la sécurité au travail.

6. De l'indemnisation des occupants du sol

Ce titre concerne un problème récurrent qui devrait être réglé par l'Etat plutôt que par les compagnies minières. La défaillance de l'Etat dans ce secteur amène les compagnies minières à leur corps défendant à s'affronter aux creuseurs. A ce propos, la commission se demande si la mise sur pied d'un plan de gestion de l'emploi par les entreprises ne serait pas un premier pas vers une solution sans nécessairement recourir à une nouvelle législation. Les problèmes sont différents d'une région à l'autre : Katanga avec la malachite et l'hétérogénite, le Kasai avec les diamants, l'Ituri avec l'or et les diamants, le Kivu avec le coltan, etc.. Une seule législation pour l'ensemble du pays n'est pas possible. « Une agence interministérielle devrait être créée pour prendre en compte les espaces protégés, la réserve de la biodiversité, les lacs, les forêts et tous les autres espaces protégés. »

Il ressort de cette analyse que le code minier de 2002 ne demande que quelques modifications sans devoir être réécrit.

ETUDES DE L'EXPERT DR. GOOSSENS

Le premier rapport « Analyse rapide du projet de code 2013 » après avoir passé les différents nouveaux articles, conclut de la manière suivante :

1. L'estimation de la valeur d'un gisement qui n'a pas été proprement étudié par une compagnie minière est difficile et mène à des divergences de vue. Il faudrait trouver une autre solution.
2. Le Code insiste dans de nombreux articles sur les engagements environnementaux et sociaux des sociétés exploitantes. Si les engagements environnementaux sont compréhensibles, les engagements sociaux des compagnies exploitantes ne le sont pas. Le bien-être social des communautés voisines du site d'exploitation ou de transformation est du ressort de l'Etat. Les compagnies versent à l'Etat des impôts pour être utilisés au bien être de la nation.
3. La participation gratuite et non-diluable de l'Etat au niveau de 35% dans le capital social de la société exploitante est beaucoup trop élevée. Quand on l'ajoute à l'impôt sur les bénéfices le taux dépasse 60%. D'autant plus qu'à chaque renouvellement du permis d'exploitation, l'Etat reçoit une participation gratuite et non-diluable de 5%.
4. Quand on considère l'impôt sur les bénéfices, la participation gratuite et la taxe ad valorem, l'Etat engrange 60% des bénéfices et l'investisseur 40%. C'est évidemment intolérable.
5. L'analyse relève la difficulté pour l'Etat d'évaluer les études de faisabilité.
6. Les redevances minières qui sont assimilables à des taxes ad valorem sont passées de 2% en 2002 à plus de 6% en 2013, avec en plus une royalty de 1% + 0,5% quand on reprend un gisement déjà étudié et évalué par l'Etat, sont les plus élevées de la sous-région et vont affecter négativement les nouveaux investissements.
7. La taxation des transferts, des cessions et amodiations des droits miniers est un exercice très difficile à gérer par l'Etat car ces actions ne se passent pas, en général, dans le pays.
8. La taxe de 5% sur les entrants devrait disparaître ou se réduire à 2%.
9. La taxe sur les super-profits est un non-sens. Avec 60% des bénéfices nets, c'est même l'Etat qui devrait être taxé de faire des super-profits !
10. La stabilité fiscale est un point délicat. Les investisseurs tiennent à une fiscalité stable durant la période d'exploitation et surtout quand la dette n'est pas encore entièrement remboursée.
11. Le problème de l'amortissement est important pour les compagnies minières et pour l'Etat, jusqu'à présent 60% du capital investi pouvait être amorti la première année. Il faut maintenir ce rythme pour que la période d'amortissement soit la plus brève possible.

Dans l'état actuel du projet, il est totalement nécessaire que des négociations interviennent entre les parties prenantes (Ministère, Chambre des Mines et société civile) pour remédier aux points ci-dessus, pour que le projet puisse être sérieusement pris en considération.

Si le Code Minier de 2002 a permis à l'Etat de collecter, au cours des 10 dernières années, des milliards de dollars d'impôts, il serait dommage que cette source se tari par le découragement des investisseurs actuels et futurs.

* * *

Dans le deuxième rapport « Etude comparative de la fiscalité sur la rentabilité de l'activité minière en RDC et dans dix autres pays africains », l'auteur montre que tous les cas la fiscalité du projet de code 2013 est la pire quand elle est comparée aux autres pays africains. Voici quelques extraits des conclusions :

L'introduction du code minier tel qu'il est proposé avec des redevances minières les plus élevées d'Afrique, des impôts sur le bénéfice parmi les plus élevés d'Afrique, une participation gratuite et non-diluable, de loin la plus élevée d'Afrique mettra fin aux investissements. Il faut rappeler ici que les coûts d'opération sont également les plus élevés d'Afrique car l'infrastructure est une des plus pauvres d'Afrique. Le taux de rentabilité interne avec la fiscalité proposée devient le plus faible et même négatif quand comparé aux dix autres pays africains.

De 2003 à 2011, les productions de cuivre et cobalt ont repris et ont même dépassé le pic de 1985. Ce succès sans précédent est dû :

1. l'introduction d'un code minier incitatif qui a persuadé les investisseurs étrangers a risqué des fonds énormes, plusieurs milliards de US dollars dans la reprise du secteur minier de la RDC,
2. à la reprise de l'activité minière par des compagnies minières étrangères possédant la technicité et la connaissance de l'extraction minière, de la transformation des minerais et de l'électrolyse,
3. à l'effort et au professionnalisme des équipes dirigeantes, ingénieurs, financiers, administrateurs,
4. à la constante attention de la direction à l'amélioration du bien-être des travailleurs et de leurs familles ainsi qu'au bien-être des communautés locales, voisines des installations industriel,
5. et cela malgré des conditions de vie très difficile non seulement par le manque d'infrastructures adéquates mais aussi par une administration minière visant plus des gains immédiats plutôt que de favoriser les efforts pour la renaissance d'une activité minière, mal payées, toujours à l'affût d'un détail pour freiner une opération harmonieuse, soumise aux dictats des supérieurs peu soucieux du futur.

Depuis 2003 à 2011 (USGS), la production du cobalt est passée de 141.800 tonnes en 2003 à 60.000 tonnes en 2011 et celle du cuivre de 59.000 tonnes en 2003 à 540.000 tonnes en 2011. La production de l'or suivra le même chemin dès que les premières mines entreront en activité

Il est certain que les nouveaux investissements nécessaires à la mise en opération de nouveaux gisements que ce soit pour le Cu/Co ou pour l'or vont poser de sérieux problèmes. L'activité minière va se ralentir et les revenus pour l'Etat vont diminuer.

Des signes avant-coureurs d'une telle situation ont fait leur apparition. Au Katanga une des plus vieilles sociétés minières a décidé de ne plus investir dans les mines. Au Kivu, la société canadienne exploitant les gisements d'or est mise à rude épreuve quand le prix de l'or chute et que les coûts d'opération augmentent. En Ituri, une des plus importantes sociétés minières pour l'or est en train de chercher un nouvel acquéreur pour une partie de ces permis.

**OPINION DU VICE-PRESIDENT DU
COMITE DES LOIS MINIERES DE
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
DES AVOCATS**

Suivant l'auteur, Maître Hubert André-Dumont, le code préparé en 2002 et promulgué en 2003 est clair et introduit en RDC un régime minier libéral. Il offre une stabilité fiscale de dix ans. Il a joué un rôle très important dans le boom minier qu'a connu la RDC depuis 2008. Le projet d'une nouvelle loi en 2013 introduit des droits miniers onéreux, l'emploi de nationaux comme sous-traitants pour bénéficier d'un régime fiscal et douanier avantageux.

Le tableau suivant souligne ces disparités :

Provision	Régime général	Code minier	Code proposé
Droit de transfert à payer à l'Etat à l'acquisition par appel d'offre d'un gisement connu	PA	PA	1%
Royalties sur les produits vendus en provenance d'un gisement connu	PA	PA	0,5%
Taxe de régistration sur les emprunts	0,5%	PA	1%
Coût de transfert	PA	PA	PR : 1,5% PE : 4%
Coût annuel par carré (1 carré= 84,955 ha)	PA	PR : de 2,55 à 124,03 USD PE : 424,78 USD	PR : de 3,36 à 163,54 USD PE : 560,11 USD
Droit d'entrée	5%, 10% ou 20% suivant le produit	2% durant la phase de recherche et de construction, 5% durant l'exploitation 3% pour le pétrole, les lubrifiants et les consommables	Taxe générale de 5% seulement pour les produits autorisés
Taxe superficielle pour les concessions minières (par hectare)	PA	PR : de 0,02 à 0,04 USD PE : de 0,04 à 0,08 USD	PR : de 0,04 à 0,08 USD PE : de 0,08 à 0,16 USD
Royalties	PA	Métaux non-ferreux : 2% Métaux précieux :	Métaux non-ferreux : 6% Métaux précieux et

		2,5% Pierres précieuses : 4%	stratégiques : 6% Pierres de couleur et précieuses : 6% Concentrés : 10% Concentrés mixtes : 10% et 5%
Taxe sur les profits professionnels	35% (2012) 40% (2011 et avant)	30%	35% avec réduction pour coûts déductibles
Taxe professionnelle pour service reçu de l'étranger	14% (2013)	PA	14%
Taxe sur les bénéfices exceptionnels	PA	PA	Au cas d'une augmentation de plus de 25% sur le prix comparé avec celui de l'étude de faisabilité : 50%
Taxe exceptionnelle sur les salaires des expatriés	25%	10%	12,5% pour 10 ans et après : 25%
Taxe sur les dividendes versés à l'étranger	20%	10%	20%
Participation gratuite et non diluable ¹		5%	35%

PA : pas applicable PR : permis de recherche PE : permis d'exploitation

Le rapport conclut qu'il aurait mieux valu préciser certains points obscurs dans la loi promulguée en 2003 plutôt que d'élaborer une nouvelle loi discriminatoire pour les investisseurs privés. Suit une liste de 8 propositions pour améliorer la loi de 2003.

Le rapport discute brièvement les deux décrets ministériels promulgués récemment. Il les juge contraire au Code Minier en ce qu'ils mettent les sociétés extractrices devant des frais supplémentaires.

¹ Cette ligne est ajoutée par l'auteur

**COMMISSION DE L'INITIATIVE DE
TRANSPARENCE DES INDUSTRIES
EXTRACTIVES (ITIE)**

Déjà en 2008, la Banque Mondiale dans son rapport « Democratic Republic of Congo Growth with Governance in the Mining Sector » insistait pour que le Gouvernement publie ouvertement les contrats miniers ainsi que les revenus de l'activité minière en sous-traitant cette étude à l'ITIE. Le dernier rapport « Rapport ITIE-RDC 2010 » paru récemment indique que, en 2010, les entreprises extractives minières ont payé à l'Etat (aux régies de l'Etat²) un total de USD 773.021.963 et que l'Etat a enregistré USD 875.938.727. Il y a un écart positif de 13.360.092 et un écart négatif de 116.276.828. Le nombre d'entreprises minières répertoriées pour le rapport 2010 est de 60. Les écarts sont encore trop élevés mais les efforts sont payants.

Pour la période 2008-2009, 37 entreprises minières ont déposé officiellement leurs déclarations, selon le deuxième rapport de l'[ITIE/RDC](#), publié en mars 2012. Le tout premier, publié en mars 2010, portait sur l'année 2007 et ne prenait en compte que le cuivre et le pétrole. 26 entreprises extractives ont accepté de communiquer leurs recettes réalisées en 2007, selon la même source.

Selon le code minier de 2002, le gouvernement est obligé à rétrocéder à la province 25% des royalties (ou redevances minières) et 15% aux communautés locales. Suivant le rapport ITIE 2010, les exportations de produits miniers, exclusivement d'origine katangaise, ont atteint le montant (arrondi) de USD 4,7 milliards. Le taux de royalty est de 2%, soit un montant (arrondi) de USD 95 millions. 25% de ce montant représente USD 24 millions et 15% représente USD 14 millions.

La question est de savoir si le gouvernement a réellement versé ces sommes aux destinataires.

A cela s'ajoute les taxes provinciales katangaises : « Deux édits du Gouverneur de la Province du Katanga l'un créant la taxe provinciale d'intervention en matière de réhabilitation des infrastructures urbaines de voirie et drainage ainsi que des routes d'intérêt provincial et l'autre instituant la taxe incitative à la création des unités locales de transformation des concentrés. Il nous revient que les entreprises minières ont versé à la Direction des Recettes du Katanga un montant de 25.921.854 \$US au titre de cette dernière qui n'est pas capté systématiquement dans le présent Rapport puisque le Comité Exécutif n'avait pas prévu un formulaire à ce sujet(repris du rapport ITIE-RDC-2010). »

² DGI : Direction Générale des Impôts ; DGDA : Direction Générale des Douanes et des Accises ; DGRAD : Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation.

PROBLEMATIQUE DE LA FORCE MOTRICE

La compagnie d'Etat, SNEL (Société Nationale d'Electricité, a le monopole sur le contrôle, sur la production et sur les facilités de transmission de l'électricité du pays. Les installations sont sévèrement défectueuses. En particulier :

- De nombreux générateurs et usines hydroélectriques contrôlés par la SNEL au Katanga et au Bas-Congo sont inutilisables,
- Les infrastructures électromécaniques sont défectueuses,
- A la centrale hydroélectrique d'Inga, la production d'électricité est réduite à cause de la présence de silt et de boue dans les canaux d'alimentation,
- L'équipement de nombreuses installations est vieillot et ne peut accéder aux demandes actuelles.

Le rapport de la commission Energie de la Fédération des Entreprises du Congo (FEC) conclut que :

- Nul ne peut imaginer le développement de l'industrie minière sans énergie électrique,
- Le manquement d'investissement dans les nouvelles infrastructures, l'insuffisance des actions de maintenance des installations existantes, très vétustes ne permettent pas à la SNEL de fonctionner qu'à 50% de sa capacité.
- Cette incapacité de la SNEL à satisfaire le besoin de ses consommateurs en général et du secteur minier en particulier a conduit à l'application du délestage au niveau industriel et de l'import de l'énergie pour réduire le déficit.
- Cette situation doit pousser à intégrer dans chaque investissement nouveau une quotité pour générer les kWh pour assurer la production d'une tonne de métal.
- Sur une puissance installée de 2300MW seulement 1330MW est disponible. Les besoins de la province du Katanga sont estimés à 870MW. La puissance disponible au réseau Sud est 514MW comprenant 314MW générés par les centrales locales et l'injection Inga de 200MW.
- Un déficit sévère de 356MW, légèrement amorti par l'import de Zambie.
- Le déficit énergétique ne permet pas la transformation complète de certains métaux tel que le cobalt.

A propos du dernier point, il faut souligner **l'Arrêté Interministériel N°0122/CAB.MIN/MINES/01/2013 qui interdit, entre autres, les produits miniers marchands dont le taux d'humidité est supérieur à 25%**. Le manque d'énergie électrique ne permet pas aux entrepreneurs de sécher convenablement le produit cobaltifère (en l'occurrence, les hydroxydes de cobalt) pour amener le taux d'humidité en dessous de 25%. La réponse de Monsieur Simon Tuma Waku, Vice-Président National en charge des Mines, Fédération des Entreprises du Congo est claire :

« A ce jour, la production d'hydroxydes de cobalt avec les teneurs en humidité qu'ils contiennent est conforme aux besoins du marché en lieu et place du cobalt métal. L'hydroxyde est utilisé directement et en tant que tel dans les industries de fabrication des sels et autres produits dérivés. Cette production ne heurte en rien la législation en vigueur en République Démocratique du Congo. Par contre, le fait de les sécher exige des investissements supplémentaires importants et introduit d'autres difficultés sur le plan commercial et métallurgique à cause de sa pulvérulence. »

Suivant l'avis de Paul Inbona, CFO de Katanga Mining Ltd,

« D'importants investissements de capitaux ont déjà été placés dans les concentrateurs et représentent une valorisation importante des minerais tels que requis par le Code minier. La mise en place de l'interdiction d'exporter était destinée à interdire l'exportation de minerai brut ne subissant aucun procédé d'enrichissement. Interdire l'exportation de concentré aurait comme conséquence l'impossibilité de réaliser de nouveaux projets planifiés si les concentrés ne peuvent plus être exportés. Encore une fois, ces projets seront synonymes de recettes accrues pour l'État au travers d'impôts sur les sociétés/les salaires/les exportations et amélioreront l'emploi dans le pays. Le coût actuel associé à l'exportation de concentré est déjà prohibitif et la majorité des producteurs de concentré oxydé font très peu de bénéfices, mais continuent néanmoins la production afin de préserver l'emploi et de générer de la trésorerie pour financer d'autres investissements. Des contrats prorogeant la durée de 90 jours décrétée par le Ministre ont été conclus. Qui paiera des pénalités sur ces contrats pour ne pas avoir livré le concentré ? Éliminer la possibilité de produire du concentré obligerait certains producteurs à fermer leurs entreprises puisque SNEL est dans l'impossibilité de fournir la puissance électrique nécessaire à la production de métal. Dans le contexte actuel où l'électricité est une ressource limitée, la conversion en métal (cuivre et cobalt) consomme beaucoup d'énergie ce qui explique pourquoi beaucoup de producteurs (TFM/Mumi/RPM/Ruashi) ont décidé de ne pas continuer la production de cobalt jusqu'au stade de l'affinage. Il en va de même des usines d'extraction électrolytique et des fours à arc dans le cas de la conversion du cuivre qui demande énormément d'énergie. Permettre la production et l'exportation de concentré crée également, par rapport à la production de métal, plus d'emplois puisque la production de concentré a besoin de plus de main-d'œuvre que la production de métal. Tous les producteurs importants produisent ou planifient de produire de l'hydroxyde de cobalt contenant un taux d'humidité de plus de 35 %. Le séchage de l'hydroxyde qui contient naturellement un taux d'humidité de proche de 70 % représente un défi extrême, très onéreux, utilisant beaucoup d'électricité à un niveau que SNEL est incapable de fournir et pouvant représenter un danger pour la santé lorsque le produit est trop sec et se transforme en poudre. Empêcher l'exportation d'hydroxyde humide reviendrait tout simplement à avoir moins d'investissements dans le futur et à réduire l'emploi, puisqu'il n'y aurait aucune alternative économique viable. En tout, cette mesure engendrerait probablement l'annulation d'investissements de plus de 1 milliard de dollars US et empêcherait la création de plusieurs milliers d'emplois. Cette interdiction est contraire au Code Minier qui confère uniquement au Ministre le droit de réguler l'exportation de

minerai brut. Tout autre produit à valeur ajoutée (tel que le concentré et l'hydroxyde) est permis aux termes du Code et seul un avenant à ce Code pourrait apporter une modification à cela. Un décret ministériel ne peut pas restreindre la vente/l'exportation de concentré et d'hydroxyde ou de produit possédant plus de 25 % d'humidité. »

Fait à Waterloo, Belgique, le 30 juin 2013

Pierre J. Goossens, Dr.Sc. (UCL, 1965)

Professeur honoraire de Géologie et d'Economie minière, faculté des Sciences Appliquées, Université de Liège,
Membre titulaire honoraire de l'Académie Royale des Sciences d'Outre-mer,
Fellow of the Society of Economic Geologists (USA),
Fédération Européenne des Géologues, Competent Person.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre J. Goossens', written over a diagonal line that extends from the bottom left towards the right.

BIBLIOGRAPHIE

Goossens, P.J. et Troly, G., 1995. Impact des aspects législatifs sur le développement minier: cas de l'Afrique occidentale Mines et Carrières, société de l'industrie minérale, France, vol.77, 41-47.

Goossens, Pierre J., 2004. Economie Minière. Les éditions de l'Université de Liège.

Goossens, Pierre J., 2007. Phoenix Rising in an Uncertain World – New Mining Activities in Katanga. Bull. Séanc. Acad. R. Sci. Outre-Mer, 53 (2007-3: 361-385).

Goossens, Pierre J., en préparation. L'or à travers les âges.

Goossens, Pierre J et de La Vallée Poussin, G. Les retombées économiques de l'activité minière profitent aussi à la nation. Réponse à l'article de J.E.Stiglitz « De la malédiction à la bénédiction des ressources, paru le 17/08, L'Echo, mercredi 29août 2012.

Goossens, Pierre J., 1993-94. Mineral priorities in a changing world: A critical review of the multilateral aid to the mining sector. Bull. Séanc. Acad. R. Sci. Outre-Mer, 39 (1993-3) :411-429 (1994).

Goossens, Pierre J., 1995-96. La taxation et le code minier en Afrique: freins au développement minier. In, Journée d'Hommage à Ivan de Magnée, Geologica Belgica (Abstract), 1995 / Bull. de la Soc. belge de Géologie, T. 105 (1-2) 1996, pp 87.

Goossens, Pierre J., 1996. Tax Regime and Mining Investment, with Particular Attention to West Africa. Bull. Séances Acad. r. Sci. Outre-Mer, 42 (4), 1996, 875-888.

Goossens, Pierre J., 2000. Recent Discoveries of Gold, Zinc and Diamond Deposits in Western Africa; their Socio Economic Impacts. Bull. Séances Acad. r. Sci. Outre-Mer, 46 (2000-4): 513-527.

Goossens, Pierre J., 2000. Chronique africaine: Gabon, République Centrafricaine, Congo (Brazzaville) et Congo (Kinshasa). Les Techniques de l'Industrie Minérale (France), n°6, juin 2000, pp 125- 139.

Goossens, Pierre J., 2009. Mineral Potential of the Democratic Republic of Congo : A Geological Scandal ?. Society of Economic Geologists Newsletter, April 2009, Number 77

ANNEXES

Annexe 1

Termes de Référence

**Concerne : Compilation Rapports Forum avril 2013 de la
Chambre des Mines**

1. Objectif Général

Le but de l'étude est de procéder à une compilation structurée et hiérarchisée des différents documents et analyses établis principalement par les Commissions de la Chambre des Mines à l'occasion du Forum de la Chambre tenu en avril 2013 à Kinshasa.

Il s'agit notamment de situer la Révision du Code Minier entreprise par le Ministère des Mines dans le contexte plus vaste du climat des affaires.

Could do better

Bottom five countries in the world for:
2012

<u>Ease of doing business</u>		<u>Human development</u>	
Congo	181	Burkina Faso	183
Eritrea	182	Chad	184
Congo-Brazzaville	183	Mozambique	185
Chad	184	Congo	186
Central African Rep.	185	Niger	186

Sources: World Bank; UNDP

2. Objectifs Détaillés

- a. Définir la Table des Matières (projet en annexe)
- b. Rédiger le résumé exécutif du rapport
- c. Rédiger le résumé exécutif de chaque chapitre
- d. Mettre en relief l'interaction de tous les sujets couverts :
 - Mettre en évidence l'effet néfaste de la problématique des avertisseurs/pénalités sur le climat des affaires et sur le classement de la RDC en queue du peloton des pays dans l'échelle « doing business » ;
 - Illustrer l'effet sur l'industrie de l'Arrêté Interministériel relatif à l'exportation des concentrés et autres produits « intermédiaires » ;

- Illustrer l'illégalité et l'impact sur l'industrie minière de l'arrêté relatif à la sous-traitance ;
- Mettre en évidence l'importance du déficit énergétique sur l'expansion de l'industrie ;
- ...

3. Propriétaires du Rapport

Tous les membres de la Chambre en ordre de cotisation

4. Destinataires du Rapport

- Autorités et administrations concernées de la RDC
- Chambres des Mines de l'Afrique Sub Australe
- Chambres de Commerce (RDC & France, Belgique, USA...)
- Membres du Parlement de la RDC
- Société Civile de la RDC
- ...

5. Langue du Rapport

Français, une version anglaise résumée ou complète fera l'objet d'un travail supplémentaire non compris dans cette étude

6. Durée et date de remise de l'Etude

Le consultant consacrera entre 10 jours à 15 jours pour l'étude et remettra un rapport à la fin de cette période au plus tard avant le 30 juin.

7. Frais et débours

Le consultant justifiera de ses frais et débours raisonnables qui lui seront remboursés, étant entendu qu'il n'engagera pas de frais dont le montant dépasse 500 euros sans accord préalable du Président de la Chambre des Mines.

8. Honoraires

Le Consultant facturera la Chambre des Mines selon un tarif préalablement agréé de 125 euros de l'heure de travail.

9. Signature

Le rapport devra être signé en précisant la qualité de l'auteur et une référence aux publications de celui-ci ainsi que la bibliographie consultée.

Annexe 2

Activité minière en RDC

Bref aperçu historique

La production de cuivre au Katanga a commencé en 1911, à la mine de l'Etoile (Ruashi), gisement très riche en minerai oxydé, situé à quelques km de Lubumbashi. L'union Minière du Haut Katanga (UMHK) était divisée en trois grands groupes :

- Au Sud, autour d'Elisabethville (Lubumbashi)
- Au centre autour de Jadotville (Lisaki)
- A l'Ouest, le plus grand producteur, autour de Kolwezi.

Les opérations de l'UMHK étaient très profitables³. En 1959, les bénéfices s'élevaient à 32 millions de livres sterling. La capitalisation de l'entreprise était d'environ 177 millions de livres sterling. En 1960, à l'indépendance, période riche en conflits et tentatives de sécession, l'UMHK produisait encore 301.000 tonnes de cuivre, 8.240 tonnes de cobalt, 192.000 tonnes de zinc, 1.079 tonnes d'oxyde d'uranium, 26.100 kg de germanium et 124.000 kg d'argent.

³ The first ore to be produced in Katanga was gold. The Ruwe mine produced 134 kg in 1904, 139 kg in 1905, 140 kg in 1906, 111 kg in 1907, 90 kg in 1908, 120 kg in 1909 when mining operation ceased. During the same period, Busanga mine produced 5,496 kg of tin; in 1906, 25 tons of tin and 8 tons at Kasongo. Busanga mine was closed in 1909 and reopened by UMHK after World War I. In 1929, the production reached 551 tons of tin. Ingots were transported to Hoboken, in Belgium, for further processing. At the same time, the *Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges (Géomines)* started the exploration for new tin deposits. During World War I, *Géomines* started a modest exploitation of the rich tin deposits of Kilondja and Manono. In 1928, both UMHK (mostly) and *Géomines* produced 1,097 tons of cassiterite. In 1937, *Géomines* started the exportation of "coltan" (columbium-tantalum) concentrates, by-products of cassiterite. During that period, UMHK, extending the exploration work of the Tanganyika Concessions Ltd (TCL), evaluated the Kambove and the "Etoile" copper deposit. At Kambove, they estimated the reserves at 9 million tons, including 3 million tons at 12 % copper. The *Etoile* mine was the first to produce copper. The copper oxide ore was processed in water-jacketed blast furnaces. The production was 2,492 tons in 1912 and reached 27,462 tons in 1917. By 1929, UMHK had six copper mines in production: Ruashi, Likasi-Shituru, Kambove, Kipushi, Luishia and Lukuni, and production levels reached 136,922 tons. Water-jacketed blast furnaces were replaced by reverberatory furnaces in Panda and, later, in the fifties, a leaching and electro-winning plant was constructed in Shituru. In 1928, UMHK produced

En 1967, l'UMHK est nationalisée et les activités sont reprises par la société d'Etat, la Générale des Carrières et des Mines, GECAMINES. Cette société monopolise à nouveau le développement et les opérations minières de la ceinture cuprifère du Katanga. Par manque d'investissement, l'outil industriel vieillit et ne peut produire que de petites quantités de métaux. La situation reste inchangée jusqu'à 2002 quand le gouvernement de transition ouvre l'industrie minière aux intérêts privés et promulgue un nouveau code minier adopté par le Parlement. Plusieurs compagnies privées, souvent en partenariat avec la Gécamines, commencent à développer et opérer de nombreux gisements, simultanément avec les opérations conduites par la Gécamines elle-même.

Jusqu'en 2003, il est estimé que le Katanga a produit, en près de 80 ans, 18 millions de tonnes de cuivre et 1,2 million de tonnes de cobalt, 3,6 millions de tonnes de zinc et 280 000 tonnes de germanium. (Goossens, 2007). Si à ce total on ajoute la production jusqu'en 2011, on obtient 20 millions de tonnes de cuivre et 1,5 million de tonnes de cobalt.

Potentiel minier

Les ressources restantes identifiées sont estimées à 60 millions de tonnes de cuivre, 5,1 millions de tonnes de cobalt, 6 millions de tonnes de zinc et 100 000 tonnes de germanium. Le Katanga se classe en seconde position après le Chili pour les ressources en cuivre au niveau mondial⁴ et arrive en tête pour les ressources en cobalt. Le Katanga contient les ressources les plus importantes au monde de cobalt. Le gisement de Kipushi contient une ressource de 5 millions de tonnes de zinc

112,456 tons of copper metal. A cobalt alloy was produced in the electric furnaces of Panda. From this alloy, in 1928, 700 tons of cobalt in different forms were produced in Olen, Belgium. In 1930, the Olen plant sold 30 gm of radium produced from the Shinkolobwe uranium ore. In 1937, UMHK was the principal radium producer in the world. In 1937, the *Société de Recherche Minière du Sud-Katanga* (Sud-Kat) started producing lead from the Kengere mine. In 1934, silver production started at the "Prince Leopold" (Kipushi) with 105 tons during the first year. In 1938, UMHK exported 8,000 tons of roasted zinc mineral concentrates from the "Prince Leopold" mine.

Platinum and palladium were also produced by *Union Minière*. In 1936, the production was 99 kg and 391 kg, respectively. Other precious metals were recovered, in Belgium, from the refinery of the copper blister. Gold production by different companies and individuals reached 777 kg in 1939. In 1939, there were 23,705 indigenous employees and 1,064 expatriates working in the mining industry of Katanga. The other minerals produced in Katanga are coal (Luena), manganese (Kitenge) and wolfram (in the *Gécamines* concession, north of Kolwezi). Sources: Goossens, 2007 'annexe au rapport de la Banque Mondiale

⁴ Chile: 88 Mt, **DRC: 60 Mt**, USA: 45Mt, Russia: 20 Mt, Poland: 20 Mt, Indonesia: 19 Mt, Peru: 19 Mt.

En 2006, on a estimé qu'un total de 263 000 tonnes de cuivre et 22 750 tonnes de cobalt ont été produites. Il était prévu une production totale, en 2010, de 600 000 tonnes de cuivre et de 50 000 tonnes de cobalt.

Au **Bas Congo**, le gisement de cuivre de Bamba-Kilenda contient une ressource indiquée de 2 Mt avec 6% de cuivre ainsi que du germanium. Au **Kasaï Occidental**, on connaît 15 kimberlites. Seules quelques petites de la région de Tshibwe sont encore exploitables, les autres sont épuisées. Au **Kasaï Oriental**, on a détecté un contexte géologique favorable pour un important potentiel en nickel et métaux du groupe du platine. Au Nord du **Katanga**, la pegmatite de Manono contient encore 500 Mt de minerai à 55 g/t d'étain. Mais le minerai le plus important est le spodumène, comme source de lithium. C'est le 3^{ème} plus important gisement de lithium au monde, après ceux de la Bolivie et du Chili, avec 63,5 Mt de mica lithifère. Les ressources en or du **Kivu** (réserves : 140 t. et ressources 300 t. d'or) recommencent à être exploitées. Dans la **province Orientale** et en **Ituri**, on a estimé le minerai de fer à >1.300 Mt à 68% Fe et 1.800 Mt à 45% Fe. Dans la même région, le potentiel en or est très important (réserves : 312 t. et ressources : 675 t. d'or). Il sera bientôt mis en exploitation. Il reste la cuvette congolaise qu'on estime potentielle en schistes bitumineux. Le pays contient également de grandes ressources de diamant. Ceux-ci sont surtout industriels et se trouvent dans les deux **Kasaï** et dans la **province Orientale**.

Annexe 3

Etat de Droit et Droits de l'Etat

Un Etat se distingue d'autres Etats notamment par la bonne application de ses Lois. Il devient un Etat de Droit alors qu'il respecte sa Constitution et les Lois votées par le Parlement ou les Assemblées législatives. Il a évidemment le droit de modifier ses lois. Tant qu'elles obtiennent l'assentiment des Assemblées législatives, il reste un Etat de Droit. Dans le cas contraire, il perd la confiance de son peuple et des institutions internationales.

1. Revisitation des contrats miniers

Quand en 2007, les autorités de la RDC décident unilatéralement de « revisiter » les contrats miniers signés par le gouvernement précédent, elles se mettent en contradiction avec le code minier de 2002 promulgué par l'Assemblée Nationale du pays. En effet, l'article 340 du code de 2002 est clair à ce sujet :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 336 ci-dessus, les Titulaires des droits miniers découlant des conventions minières dûment signées et approuvées par Décret du Président de la République, conformément à l'Ordonnance-Loi n° 81-013 du 2 avril 1981 portant législation sur les mines et les hydrocarbures et en vigueur à la date de la promulgation du présent Code, sont régis par les termes de leurs conventions respectives. » Avec le nouveau code minier, les permis d'exploitation sont préférés aux conventions qui détaillent la fiscalité souvent au bénéfice de l'exploitant.

La revisitation des contrats miniers signés en bonne et due forme durant la République précédente a obligé ces sociétés à accepter une plus grande participation du partenaire local, en l'occurrence la Gécamines ou de devoir payer un pas de porte supplémentaire. Cette décision unilatérale concernant les compagnies minières déjà en exploitation obligeait celles-ci d'accepter sinon elles perdaient leur droit d'exploitation. Le poids de cette mesure s'est lourdement fait sentir sur la valeur boursière des actions de ces sociétés qui ont violemment chuté sur les marchés. Plusieurs d'entre elles ont quitté le pays, d'autres ont abandonné certains gisements pour se concentrer sur les meilleurs, d'autres ont mieux négocié et s'en sont sortis avec une participation moins importante que celle proposée.

Le climat des affaires s'est détérioré, la production minière s'est ralentie, plusieurs financements d'un montant total de plusieurs milliards de dollars américains, déjà dans le pipe-line sont bloqués

Le nouveau gouvernement reconnaît ce malaise et annonce « la lutte contre l'immunité politique et l'immoralité qui sont malheureusement profondément ancrées dans les mentalités congolaises⁵. ». Afin d'améliorer la situation le parlement congolais adopte le contrat de gouvernance « participation, transparence, responsabilité, respect de la Loi, efficacité et justice » et s'aligne sur les normes de ITIE.

⁵ Discours inaugural du Président Joseph Kabila, 6 décembre, 2006.

Malgré ces bonnes résolutions, le climat des affaires en RDC se ternit.

2. Le contrat chinois⁶

L'opinion a toujours cru que le contrat chinois était un troc. En effet, le troc est l'opération économique par laquelle chaque participant cède la propriété d'un bien (ou un groupe de bien) et reçoit un autre bien. Dans notre cas, l'on a pensé que la Chine allait fournir les infrastructures en échange des minerais à fournir par la RDC. Assurément, cela n'en est pas le cas ; le contrat chinois n'est pas du tout un contrat de type troc comme il est prouvé dans la suite. En effet, le Projet de collaboration et non le Contrat est né en mars 2008. Ce projet met en relation le Gouvernement de la RDC représenté par la Gécamines d'une part, et la Chine représentée par le Groupement d'entreprises chinoises, financées par EXIM BANK, à travers les entreprises CREC et SINHOHYDRO, d'autre part. La Coopération porte sur deux projets : la réalisation des infrastructures en RDC et le développement d'un projet d'exploitation minière devant garantir le financement de ces infrastructures. Dans le cadre de la mise en oeuvre du projet minier, les parties ont constitué, au mois de septembre 2008, une société commune dénommée « La Sino-Congolaise des Mines », SICOMINES en sigle, dans laquelle le Groupe Gécamines détient 32% et le Groupement d'entreprises chinoises 68%. Ce projet minier vise l'exploitation par la joint-venture SICOMINES, pour un investissement de 3,25 milliards USD, des gisements de DIKULUWE, JONCTION DIMA, MASHAMBA OUEST, CUVETTE DIMA CUVETTE MASHAMBA et SYNCLINAL DIK, Colline D7 qui constituent les Permis d'Exploitation (PE) 9681 et 9682, tous localisés dans le Territoire de Mutshatsha, District de Lualaba, Province du Katanga. Le Projet Minier et le Projet d'Infrastructures sont appelés collectivement 'Projet de Coopération'.

1. Mise en place d'une plate-forme financière

1. Constitution de la JV minière « SICOMINES Sarl » entre le Groupement des Entreprises Chinoises (GEC) et le Groupe Gécamines. Capital Social de dollars US 100 millions ainsi réparti :
 2. GEC : 68% des parts sociales,
 3. Groupe Gécamines : 32% des parts sociales, Durée de vie de la SICOMINES Sarl : 25 ans renouvelables.
 4. Missions de la plate-forme :
 5. Contracter des emprunts auprès de EXIM Bank;
 6. Financer les projets d'infrastructures et le développement de gisements miniers ;
 7. Assurer le remboursement du financement du Projet de Coopération ;
2. Financement à mettre en place ou à mobiliser
 1. Initialement prévu : USD 9 milliards ;
 2. Actuellement : USD 6,2 milliards (sur compromis avec le FMI). Ce financement est essentiellement assuré par les institutions bancaires et financières, à l'exception de USD 350 millions de Pas-de-porte ;

⁶ Entièrement recopié du rapport ITIE-RDC 2010 (annexe 6).

3. USD 32 millions au titre de prêt d'associé à Gécamines (32% du capital) ;
 4. USD 50 millions au titre de prêt d'associé pour la réhabilitation de ses ateliers centraux de Panda ;
 5. 30 % de l'investissement minier au titre d'Equity, prêt sans intérêt devant être payé par le Groupement des Entreprises Chinoises.
3. Mécanisme de remboursement
1. Source de remboursement : Revenus générés par l'Exploitation minière (bénéfices d'exploitation).
 2. Modalités : 66 % de bénéfice d'exploitation sont affectés au remboursement du financement du projet minier et du projet d'infrastructures ; 34 % de bénéfice d'exploitation sont distribués entre les actionnaires au titre de dividendes au prorata de leurs mises.

Le monde des affaires se pose des questions quant à la gouvernance de la RDC

1. Des questions sans réponse

Le rapport de Koffi Annan « Equité et Industries Extractives en Afrique. Le Rapport 2013 sur les progrès en Afrique » souligne (page 101) la vente, ces dernières années, de concessions minières par la Gécamines à des sociétés offshore et de grandes sociétés transnationales. Ces accords tenus secrets pour le grand public ont engendrés de grandes fortunes accumulées aux frais de la population de la RDC et terni, une nouvelle fois, l'industrie minière internationale et ont détourné la transparence du code minier. Entre 2010 et 2012, la RDC a cédé des participations à des sociétés offshore dans au moins sept prêt de projets miniers. Cinq accords sont résumés ci-dessous :

Contrats de concession et actifs négociés	Prix payé à l'Etat/Gécamines	Prix payé par l'acheteur final ou valeur commerciale estimée	Perte estimée pour la RDC ou les entreprises publiques
Vente de 70% de Kolwezi et de la Comide (mine de cuivre) par la Gécamines	USD62,5 millions	USD685,75 millions	USD622,25 millions
Vente de 50% de SMKK, appartenant à la Gécamines	USD15 millions	USD75 millions	USD60 millions
Vente de la totalité de Sodifor (Frontier et Lonshi) par Sodimico	USD60 millions	USD103 millions	USD43 millions
Vente des 25% résiduels de Kansuki, appartenant à la Gécamines	USD17 millions	USD133 millions	USD116 millions
Vente des 20% résiduels de Mutanda, appartenant à la Gécamines	USD120 millions	USD633,4 millions	USD513,6 millions
Total	USD275,5 millions	USD1.630 millions	USD1.365 millions

Ces participations auraient dû faire l'objet d'appels d'offre et l'Etat aurait engrangé plus d'un milliard de dollars américains.